

- 8.) *Tout Soldat qui viendra dans La Garnison, et qui se trouvera appartenir a un Capitaine comme ayant esté de la Compagnie, et quoy qu'il y eut plus d'un an qu'il eut deserté et que La desertion fut prescrite, neantmoins il sera remis dans la meme Compagnie Sans qu'aucun sous quelque pretexte que ce soit le puisse pretendre.*
- 9.) *Tous Capitaines et Lieutenans rencontrans un soldat a un mil de La Garnison luy demandans s'il veut prendre party, et qu'il luy declare ne vouloir s'arrester, et que pourtant Changeant de volonté estant dans la garnison qu'il se veulle arrester dans quelque autre Compagnie ils ne le pourront faire au preiudice des Susdits officiers auxquels auront parlé, Et cecy en Exclusion des Sergents et soldats auxquels il ne leur Sera point adjousté foy.*
- 10.) *Tous les Capitaines des trois Corps ont promis reciproquement que venant a sortir des Garnisons pour aller dans d'autres de faire arrester les Soldats qui se trouveront estre desdits Corps et les feront emprisonner, et en donneront advis Jmmediatement aux Officiers a qui ils appartiendront.*

Lesquelles Choses unitement Messieurs les Capitaines promettent d'executer ponctuellement ... et se Sont sousignés suppliant Monsieur Le Comte de Legue ... de prendre La peine de Le signer.

In franz. Sprache
AH 30, 262-263 - Blatt 263^V leer

123

1674 August 12.

SCHREIBEN VON AMMANN UND RAT VON STADT UND AMT ZUG AN DEN FRANZ.
AMBASSADOREN [MELCHIOR DE HAROD DE SENEVAS, MARQUIS DE]
SAINT-ROMAIN, GEHEIMER RAT KOENIG LUDWIG XIV., SOLO-
THURN

s. AH 26/90 [Bündniserneuerung]

Bezüglich des Briefes vom 27. April abweichend: Darin habe er ihnen versichert, die dieses Jahr verfallene Pension in Solothurn bald in Empfang nehmen zu können.

Original, Siegel abgefallen - AH 30, 264-265